

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DISTILLERIE NARBONNE- GROUPE GRAP'SUD

GROUPE GRAP'SUD
SCA LA Gardonnenque
30360 Cruviers-Lascours

Références : 2025-412

Code AIOT : 0006600243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement DISTILLERIE NARBONNE- GROUPE GRAP'SUD implanté 88, Avenue Anatole France 11100 Narbonne . L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel validée par la DREAL OCCITANIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE NARBONNE- GROUPE GRAP'SUD

- 88, Avenue Anatole France 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0006600243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de plusieurs bassins (6 au total, dont un qui n'est pas utilisé) de stockage et d'évaporation naturel d'effluents d'origines vinicoles et/ou de distilleries.

Les bassins sont interconnectés entre eux : un groupe de 3 bassins et un groupe de deux bassins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant fait part d'une réduction régulière d'année en année des volumes de marcs frais collectés auprès de ses adhérents.

De fait, les volumes de distillation générés ne nécessitent quasiment plus l'utilisation des bassins de Narbonne : les principaux bénéficiaires sont les adhérents encore présents dans le secteur, principalement des caves coopératives. Seuls, trois bassins suffisent à ce jour pour absorber les apports d'effluents des caves adhérentes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition d'admission des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.1 ; 9.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 jour
2	Gestion bassins	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.1.4 ; 8.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours
8	Consignes	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 2.1.3 ; 8.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des apports et état bassins	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.3	Sans objet
4	Limitation des apports	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.2	Sans objet
6	Conception	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bassins	article 4.3.8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bassins sont propres, fraîchement fauquardés et d'apparence visuelle en bon état.

Un renforcement des conditions d'accès au site est nécessaire (portail ouvert le jour de la visite sans aucun personnel in-situ).

Un renforcement des pratiques et du respect de la qualité des effluents apportés est indispensable (traces nettement visibles au sol des derniers effluents récemment déversés comprenant une charge supérieur à la maille de 1 mm requise).

Un aménagement complémentaire est indispensable afin d'éviter la dégradation des digues des bassins pendant les opérations de décharge (digue endommagée sur la zone du point de décharge des effluents).

Une vigilance doit être maintenue afin d'éviter le développements de petits arbustes à l'intérieur des pieds de digue, notamment bassin n° 4 et n° 5, afin qu'ils ne nuisent pas à terme à l'étanchéité des digues concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'admission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.1 ; 9.3.2.2
Thème(s) : Autre, Identification effluents
Prescription contrôlée :
Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Les bassins sont autorisés à recevoir uniquement des effluents d'origine viticoles/vinicoles et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm. Avant d'admettre un nouvel effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouvel effluent à traiter : -la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, - l'origine première de l'effluent, - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent, - la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, - les modalités de la collecte et de la livraison, - toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question. Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :

Documents présentés :

- Convention fixant les conditions de traitement des effluents entre la cave et la distillerie : SCAV de Nébian, le 31/03/2021
- Procédure de gestion des bassins d'évaporation : PRC ENV 03 RMV
- registre effluents de 2025
- registre effluents de 2024

L'inspection a fait le point sur l'une des conventions reliant la distillerie à un apporteur extérieur : la SCAV de Nébian. Sa convention prévoit un volume d'effluents à traiter de 2200 m³, uniquement des effluent de vinification, soutirage, lavages ...à l'exception des lies et ne comportant pas de matières en suspension de plus de 1 mm.

Le registre d'effluents montre pour la cave SCAV Nébian un apport de 271 m³ pour 2025 et de 1707 m³ en 2024.

Le jour de la visite et en présence de l'exploitant, il a pu être constaté des traces résiduelles du dernier déversement (apporteur identifié) laissant au sol et dans la zone de déversement des résidus de raisins très supérieur à 1 mm. Dans ce cadre, l'inspection relève que :

- => l'obligation des apporteurs extérieurs à veiller au respect d'une maille de 1 mm de leurs effluents déversés n'est pas systématiquement respectée, ce qui peut être source de nuisance olfactive.
- => le contrôle de la qualité des effluents est insuffisante.

Une action immédiate sur ce point est demandé à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux actions suivantes :

- Renforcer la fréquence du contrôles des apports avec suivi sur un registre (sous 7 jours),
- Faire évoluer sa procédure PRC ENV 03 RMV pour y faire figurer les modalité de surveillance et de contrôle des apports en période de vendange (sous 15 jours),
- Le cas échéant, étudier et mettre en place au point de déversement des effluents, un collecteur muni d'un filtre à la maille de 1 mm afin d'éviter le déversement d'effluents non conformes et de limiter le risque de générer des nuisances olfactives pour le voisinage. Un bilan de cette réflexion est à produire sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Gestion bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Autre, Entretien et conduites des installations

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. ...

Constats :**Documents présentés :**

- *Tableur de suivi de sortie de boues de curage des bassins : 600 t retiré par l'entreprise GROS le 31/07/2024.*

L'exploitant précise que les effluents déversés ne proviennent plus de la distillation mais uniquement de caves vinicoles qui sont nettement moins chargés.

Le jour de la visite, la présence de boues dans les bassins est d'apparence visuelle très faible, à l'exception du bassin n° 4 dans lequel il a été constaté un déversement d'effluents à la maille supérieur à 1 mm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes identiques au constat n°1. L'exploitant doit procéder aux actions suivantes :

- Renforcer la fréquence du contrôles des apports avec consignation du résultat sur un registre (sous 7 jours),
- Faire évoluer sa procédure PRC ENV 03 RMV pour y faire figurer les modalité de surveillance et de contrôle des apports en période de vendange (sous 15 jours),
- Le cas échéant, étudier et mettre en place au point de déversement des effluents, un collecteur muni d'un filtre à la maille de 1 mm afin d'éviter le déversement d'effluents non conformes et de limiter le risque de générer des nuisances olfactives pour le voisinage. Un bilan de cette réflexion est à produire sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Suivi des apports et état bassins****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.3**Thème(s) :** Autre, Traçabilité-Enregistrement**Prescription contrôlée :**

... Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque

bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre). ...

... La surveillance, hebdomadaire, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins B1 à B6 conformément aux caractéristiques définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité de 1984 et 1994 . Une vérification approfondie et détaillée de l'ensemble des talus et des crêtes des bassins B1 à B6 est effectuée au moins deux fois par an pour y déceler d'éventuels indices d'instabilité et de fuite. ...

Constats :

Documents présentés :

- Tableur de suivi des opérations réalisées

Les dernières opérations de débroussaillage recensées dans le registre sont datées de juin 2024, juin 2025 et septembre 2025.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas détecté de désordre susceptible de compromettre la vocation des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des apports

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.2

Thème(s) : Autre, Suivi de la hauteur d'effluents

Prescription contrôlée :

Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, au volume maximal susceptible d'être admis, soit un maximum de 16 500 m³. La hauteur de stockage dans chacun des bassins est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 0,50 mètres.

Constats :

Documents présentés :

- Convention fixant les conditions de traitement des effluents entre la cave et la distillerie : SCAV de Nébian, le 31/03/2021
- Procédure de gestion des bassins d'évaporation : PRC ENV 03 RMV
- Tableur de suivi de la hauteur d'effluents.

Les 5 bassins sont munis chacun d'une règle de mesure. Le relevé est régulièrement reporté sur un registre informatisé.

Le jour de la visite, les bassins n° 2, n° 3 et n° 6 étaient vident. Les bassins n° 4, n° 5 ont une légère lame d'effluents de 10 cm environ.

L'inspection note une légère odeur sur le chemin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 9.3.4.3

Thème(s) : Autre, Vérification étanchéité bassins

Prescription contrôlée :

... L'ensemble des bassins d'évaporation et de décantation (bassins B1 à B6) est régulièrement curé et nettoyé selon une périodicité annuelle ou dès que la hauteur de boues présente atteint 5 cm.

Constats :

Les bassins sont propres, fraîchement fau cardés et d'apparence visuelle en bon état.

Un aménagement complémentaire est indispensable afin d'éviter la dégradation des digues des bassins pendant les opérations de déchargement (digue endommagée sur la zone du point de déchargement des effluents) : Voir constat n° 1.

Une vigilance doit être maintenue afin d'éviter le développements de petits arbustes à l'intérieur des pieds de digue, notamment bassin n° 4 et n° 5, afin qu'ils ne nuisent pas à terme à l'étanchéité des digues concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes identiques au constat n°1. L'exploitant doit procéder aux actions suivantes :

- Renforcer la fréquence du contrôles des apports avec consignation du résultat sur un registre (sous 7 jours),
- Faire évoluer sa procédure PRC ENV 03 RMV pour y faire figurer les modalité de surveillance et de contrôle des apports en période de vendange (sous 15 jours),
- Le cas échéant, étudier et mettre en place au point de déversement des effluents, un collecteur muni d'un filtre à la maille de 1 mm afin d'éviter le déversement d'effluents non conformes et de limiter le risque de générer des nuisances olfactives pour le voisinage. Un bilan de cette réflexion est à produire sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conception bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 4.3.8

Thème(s) : Autre, Vérification interconnexion bassins

Prescription contrôlée :

Tout rejet vers le milieu récepteur est interdit.

L'épandage des effluents stockés dans les bassins d'évaporation et de décantation n'est pas autorisé.

Constats :

Aucun rejet, ni plan d'épandage ne sont prévu pour évacuer les effluents stockés. L'élimination se fait par évaporation naturelle.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur un début de reprise de petits arbustes à l'intérieur des pieds de digue des bassins n° 4 et n° 5 : Ceux-ci, de par leur développement, ne doivent pas venir à terme fragiliser l'étanchéité des bassins.

L'inspection, à ce stade, ne prévoit pas de suivi particulier pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Accès et circulation**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 8.1.4 ; 8.5.1

Thème(s) : Autre, Clôture et accès au site ; Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Le site, situé en bordure d'un chemin fréquenté, est pourvu d'un portail d'accès avec un cadenas à code régulièrement changé et donné aux transporteurs. Le site est en partie clôturé, la végétation et la configuration du site assure une fonction de clôture sur les parties éloignées de l'entrée.

Cependant, l'inspection constate que la consigne de fermer le portail n'est pas respecté. Celui-ci était ouvert le jour de la visite et personne pour en assurer la filtration des personnes extérieures. L'exploitant a identifié le dernier transporteur, et à eu des échanges pour en rappeler les

consignes (dans les heures qui ont suivi la visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer sa vigilance sur l'obligation de fermer à chaque sortie le portail d'entrée et mettre en place un contrôle régulier, notamment pendant les périodes de vendange et au besoin de procéder à un changement du code d'accès toutes les semaines ou 15 jours (période de forte exploitation). La communication de l'action est à adresser à l'inspection sous 5 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 jours

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 2.1.3 ; 8.5.4

Thème(s) : Autre, Consignes

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Documents présentés :

- Procédure de "Gestion des bassins d'évaporation" : PRC ENV 03 RMV

L'exploitant est invité à mettre à jour sa consigne de gestion des bassins d'évaporation afin d'y introduire des modalités de vérification des apports des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évoluer sa procédure PRC ENV 03 RMV pour y faire figurer les modalités de surveillance et de contrôle des apports en période de vendange (sous 15 jours),

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours